



DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SELARL CABINET MEROTTO

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales°;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2026/48 du 05 mai 2026, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2026, donnant délégation à Madame le Maire d'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes actions intentées contre elle pour la durée de son mandat en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le **recours contentieux au fond** déposé sur le site Télérecours citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 27 mai 2026, formulé par Monsieur FOURNIER Anthony aux fins d'annulation de l'arrêté n° ARR-URB-2026-034 du 25 mars 2026 refusant le permis de construire modificatif pour la modification de l'accès à une maison individuelle ;

VU le **recours contentieux en référé** déposé sur le site Télérecours citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 27 mai 2026, formulé par Monsieur FOURNIER Anthony aux fins d'annulation de l'arrêté n° ARR-URB-2026-034 du 25 mars 2026 refusant le permis de construire modificatif pour la modification de l'accès à une maison individuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Cruseilles dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la SELARL CABINET MEROTTO représentée par Maître MEROTTO Damien, Avocat inscrit au Barreau de Thonon-les-Bains, demeurant Le Galien A – 28 avenue de Genève – 74160 Saint-Julien-en-Genevois, la défense et la représentation des intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la SELARL CABINET MEROTTO à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la Commune sur ce dossier.

ARTICLE 3 : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la Commune, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la Commune, la société Groupama, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises pour la procédure au fond et de 900 euros toutes taxes comprises pour la procédure en référé.



ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 11 juin 2026

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise le : 11 JUIN 2026

Mise en ligne le : 11 JUIN 2026

